

de Basedow et rayons de Rœntgen. — Maladies oculaires et rayons X. — Traitement des bubons par les rayons de Rœntgen. — Traitement de la teigne et du favus par les rayons X. — Radiothérapie de l'épidermolyse bulleuse héréditaire. — Radiothérapie et syphilis au début. — La radiothérapie des varices. — La radiothérapie de la bronchite chronique. — Radiothérapie de l'arthrite. — Lupus. — Névralgie faciale épileptiforme guérie par la radiothérapie. — Tuberculoses ganglionnaires et adénopathies. — Cancers et Rayons X. — Applications diverses. — Les cheveux blancs re-colorés.

Chapitre XV. — Photothérapie.

Coloration des pierres précieuses. — Phosphorescences. — Oscillographe et Héliographe. — Rayons colorés et fermentation du raisin. — Diagnostics par la Lampe Cooper Hewitt. — Vaccine généralisée et lumière rouge. — La lumière bleue contre le prurit vulvaire. — Analgésie. — Rayons bleus et ultraviolets dans les tabes. — Psoriasis traité par l'irradiation solaire. — L'héliothérapie de la tuberculose laryngée. — L'héliothérapie de la tuberculose chirurgicale. — Photothermothérapie.

Chapitre XVI. — Le radium et la radioactivité.

Actions physiques du radium. — Préparation de l'hélium pur. — Parenté des corps radioactifs. — Radioactivité des gaz provenant de l'eau des sources thermales. — Action de l'émanation du radium. — Pharmacologie du radium. — Influences de la radioactivité faible. — Les rayons analgésiques. — Le radium en gynécologie. — Action sur l'œil. — La rage. — Autres emplois thérapeutiques du radium.

Chapitre XVII. — Jurisprudence.

Conditions légales pour l'emploi des rayons X. — L'électricité et les accidents du travail. — Procès de radiographies. — L'électricité à Paris.

Chapitre XVIII. — Nécrologie.

Pierre Curie.

De la législation Française en matière de logements insalubres

(Suite et fin)

Il est à remarquer que l'autorité ne sera pas tenue de procéder elle-même à l'assainissement de l'îlot ; elle pourra le vendre ou le louer à des tiers, particuliers ou sociétés, mais à charge pour eux de respecter les clauses qui ont déterminé l'expropriation, qu'il s'agisse de démolir l'îlot, de le reconstruire ou d'en aménager les maisons.

En France, M. Siegfried a envisagé dans sa proposition de loi ce côté du problème lorsqu'il indique que la commune pourra affecter les immeubles à des constructions d'utilité publique, ou les attribuer à des sociétés de construction d'habitations à bon marché.

Ces deux questions de la démolition des immeubles insalubres et du logement sur place des habitants expulsés sont étroitement liées et appellent une même solution. Le législateur de 1906 l'a bien compris lorsqu'il a autorisé les communes et les départements à céder de gré aux sociétés de constructions à bon marché des terrains ou des constructions jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur réelle.

En France, sauf la loi de 1906, tous ces textes appellent une critique d'ordre général. C'est le Maire, magistrat élu, qui est chargé d'assurer leur application. Or tous ses intérêts électoraux seront souvent en contradiction avec ses devoirs, et il aura tendance à céder le pas aux premiers sur les seconds. M. le professeur Chantemesse, dans son travail sur les dangers que font courir au pays tout entier les émigrants logés à Marseille, a montré que la Municipalité de cette ville, pour ne pas s'aliéner la puissante corporation des hôteliers-logeurs, se désintéressait à peu près complètement des questions relatives au logement des émigrants. L'Académie de Médecine, en présence des dangers formidables que cette incurie fait courir au pays, s'est émue à juste titre ; mais en l'état de la législation sanitaire, l'Administration supérieure est à peu près désarmée.